

BGer 5F_7/2013 vom 26. Februar 2013

Bundesgericht, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_7_2013

FR: TF 5F_7/2013 du 26 février 2013

IT: TF 5F_7/2013 del 26 febbraio 2013

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5F_7/2013

Arrêt du 26 février 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux von Werdt, Président, Hohl et Marazzi.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

Mme A.X. _____,

requérante,

contre

M. B.X. _____, représenté par Me Charles Munoz, avocat,

intimé,

Juge déléguée de la Cour d'appel civile, Tribunal cantonal du canton de Vaud, route du Signal 8, 1014 Lausanne Adm cant VD.

Objet

demande de révision de l'arrêt 5A_75/2013 du Tribunal fédéral, rendu le 29 janvier 2013,

Considérant:

que, par arrêt du 14 janvier 2013, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois a rejeté l'appel déposé par Mme A.X. _____ contre l'ordonnance du 9 novembre 2012 rejetant sa requête de mesures provisionnelles tendant à ce que son époux soit condamné à lui verser une contribution d'entretien mensuelle de 2'500 fr.;

que, par arrêt 5A_75/2013 du 29 janvier 2013, rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière civile que la requérante avait interjeté contre cette décision, au motif que, en tant que

celle-ci portait sur des mesures provisionnelles, seule la violation de droits constitutionnels pouvait être invoquée et que, en l'espèce, l'acte de recours ne répondait nullement aux exigences de motivation posées à cet égard par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF;

que, par écriture datée du 18 février 2013, désignée comme étant une "requête de révision de l'arrêt du 29.01.2013", Mme A.X._____ avance que le premier juge aurait fait preuve de "corruption", que le Tribunal fédéral se serait fondé sur des "données fausses" et qu'il serait tombé dans un "formalisme pathologique";

que, par ces propos, la requérante ne démontre pas de manière compréhensible, en se référant aux considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral, en quoi une cause de révision, au sens des art. 121 ss LTF, serait réalisée;

que, faute de motivation suffisante, la demande de révision est ainsi irrecevable (arrêt 5F_6/2007 du 7 avril 2008 consid. 3);

que les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la requérante (art. 66 al. 1 LTF);

que d'éventuelles écritures du même genre dans cette affaire, notamment des demandes de révision, seront classées sans suite et sans réponse;

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de la requérante.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Juge déléguée de la Cour d'appel civile, Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 26 février 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Acharti

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.